

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1889.

---

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils  
de prud'hommes <sup>(1)</sup>.

---

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE <sup>(2)</sup>.

---

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.  
Cette loi en détermine le ressort.

*Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.*

*Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.*

*Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.*

---

(1) Projet de loi, n° 62 }  
Rapport, n° 171 } (Session de 1887-1888).  
Amendements, n° 193 }

Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.

Amendements, n°s 26, 30, 38, 52, 71, 75, 74, 76, 78, 82 et 84.

Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement, la section centrale et les auteurs des amendements, n° 50.

Rapport sur des amendements renvoyés à la section centrale, n° 86.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2.

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège (1).

ART. 3.

L'article 3 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de vingt-quatre au plus.*

*Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.*

*Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.*

ART. 4.

L'article 4 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Par chefs d'industrie on entend les fabricants ou directeurs-gérants, les patrons et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs d'industrie, à l'exception de ceux qui n'exercent que temporairement leur industrie dans le ressort du conseil, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.*

*Par ouvriers on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.*

ART. 5.

L'article 6 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

---

(1) Le mot électoral a été supprimé au premier voto.

*Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :*

- 1° *Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;*
- 2° *Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;*
- 3° *Être âgé de 25 ans accomplis ;*
- 4° *Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.*

#### ART. 6.

*L'article 8 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante :*

*Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes provisoires d'électeurs.*

*Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et par extrait au secrétariat des communes du ressort du conseil.*

*Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions auxquelles il est procédé, ainsi qu'il est dit plus loin.*

#### ART. 7.

*Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.*

*Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.*

#### ART. 8.

*Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.*

*Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.*

#### ART. 9.

*Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :*

- 1° *Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars ;*
- 2° *Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;*
- 3° *Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;*
- 4° *Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou auto-*

graphiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février ;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel ;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin ;

8° Les requérants qui avant le 30 avril auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

9° Les défenseurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées est fixée au 25 juin ; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet (1).

#### ART. 10.

*L'article 97 des lois électorales coordonnées est ainsi modifié :*

*Le Gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.*

*Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du conseil ou de chacune des communes, chefs-lieux de cantons, comprises dans le ressort de ce conseil.*

*La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision.*

#### ART. 11.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

#### ART. 12.

*Les contremaîtres ne sont pas éligibles.*

(1) Ont été supprimées, au premier vote, les dispositions suivantes :

12° *Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.*

*La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision.*

**ART. 13.**

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

**ART. 14.**

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

**ART. 15.**

*L'article 13 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :*

*L'élection se fait au siège du conseil ou aux chefs-lieux de canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons.*

*Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.*

*Cette carte est remise à domicile sous récépissé.*

*Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection : 1° par voie d'affiches ; 2° par circulaires adressées aux électeurs les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.*

**ART. 16.**

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour de ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

**ART. 17.**

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

*Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.*

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

**ART. 18.**

*Le président de l'assemblée ou de la section principale désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.*

*S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.*

*Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.*

*Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.*

*Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.*

#### ART. 19.

*Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »*

*Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »*

*Le président de l'assemblée ou de la section principale prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard la veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire.*

#### ART. 20.

*Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre d'un des conseils communaux du ressort, à désigner par le Gouverneur de la province.*

#### ART. 21.

*Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.*

*Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.*

*Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.*

*Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.*

*Elles sont datées et signées.*

*Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.*

*Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.*

#### ART. 22.

*L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.*

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

ART. 23.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

ART. 24.

*Si, à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats sans scrutin.*

ART. 25.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les n°s 122, 169, 171, 172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1<sup>er</sup>, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications indiquées par la présente loi.

ART. 26.

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :*

*Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.*

ART. 27.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou, s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

ART. 28.

*Les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.*

*Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au dépouillement et proclamer le résultat.*

**ART. 29.**

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixé au mois de décembre.

**ART. 30.**

*Le § 3 de l'article 28 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :*

*Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.*

*La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur du Roi, soit par l'une des parties en instance devant le conseil qui observera les formalités prescrites par les articles 70 et 71 de la loi du 7 février 1859.*

*Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.*

*Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.*

*La cour d'appel statuera dans la huitaine. Le jugement sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.*

*Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourraient être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.*

*Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.*

*La décision sera communiquée par le greffier de la cour au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.*

**ART. 31.**

*L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :*

*Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.*

*Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste.*

## ART. 32.

Par mesure transitoire, les greffiers *et commis greffiers* des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1859 redeviendra applicable.

## ART. 33.

*Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.*

## ART. 34.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres *absents aux deux audiences*. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du Roi.

*Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.*

*Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.*

*Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.*

*La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.*

*L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 47.*

## ART. 35.

*Le n° 5 des lois électorales coordonnées, les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 sont abrogés.*

## ART. 36.

*Le Gouvernement fera publier au Moniteur les lois sur les conseils de prud'hommes, coordonnées.*

*Disposition particulière.*

*Par dérogation au n° 59 des lois électorales coordonnées, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour, si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins.*

---